

RÈGLEMENT DES SUBVENTIONS INSTRUITES PAR LE PÔLE CAVL

Préambule

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la Ville de Voreppe au titre de sa politique de soutien à l'Animation de la Vie Locale. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales, sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Les subventions attribuées par la Ville de Voreppe ne constituent pas un droit pour le demandeur, et n'ouvrent aucune obligation de renouvellement pour la Ville lorsqu'elles ont été attribuées lors d'un exercice antérieur. Il s'agit d'une attribution ponctuelle basée sur une étude et appréciation des faits et éléments fournis par l'association pour une année d'activité, dans le respect du cadre juridique général et du présent règlement.

1 - Périmètre

Les dispositions du présent document concernent les subventions instruites par le pôle CAVL et attribuées par la Ville de Voreppe aux associations Voreppines.

2 - Définition

Une subvention municipale est une contribution facultative de toute nature, décidée par la Ville de Voreppe, valorisée dans l'acte d'attribution et versée à une association, dans un objectif d'intérêt général.

Seul le Conseil Municipal, peut décider de l'attribution de subventions.

Pour pouvoir prétendre bénéficier d'une subvention, l'association doit :

- être à jour de ses obligations vis-à-vis du Conseil de la Vie Associative
- apparaître sur la liste annuelle des associations Voreppines (éditée au mois de décembre)
- pour les demandes de subvention projet, être à l'initiative du projet ou de l'action

L'aide municipale ne doit pas donner lieu à contrepartie directe pour la collectivité. Si l'initiative émane de la collectivité pour répondre à un besoin, le cadre applicable sera celui de la commande publique (Code de la Commande Publique) et non celui de l'aide volontaire à un projet ou une action.

Une subvention municipale ne peut être attribuée à une association qui n'en a pas fait expressément la demande.

3 - Nature des subventions

1 - La subvention de fonctionnement général

Elle permet de contribuer au financement de la gestion courante et globale de l'association, conformément à son objet social.

Ce type de subvention est alloué forfaitairement par la Ville de Voreppe aux associations éligibles, hors Clubs OMS.

La signature d'une convention d'objectifs est ici obligatoire pour toute subvention dont le montant est égal ou supérieur à 17 000 €, aides en natures non comprises.

2 - La subvention de fonctionnement aux Clubs OMS

Elle permet de contribuer au financement de la gestion courante et globale des associations adhérentes à l'OMS de Voreppe.

Ce type de subvention est alloué par la Ville de Voreppe après instruction et consultation du Comité Directeur de l'OMS de Voreppe qui est associé à la définition des critères d'évaluation et les orientations de la politique sportive de la Ville.

3 - La subvention projet

Elle permet de soutenir une action ou un projet spécifique. Ce type de subvention est alloué par la Ville de Voreppe pour soutenir une action compatible avec les orientations municipales, dans une logique d'intérêt général partagé.

L'aide est alors conditionnée à la réalisation de cette activité ou de ce projet.

Une subvention exceptionnelle ne doit pas permettre la pérennité d'une action sur plusieurs années. Si le projet devient pluriannuel en accord avec la Ville de Voreppe au vu de son dynamisme et de son attractivité, il fera l'objet d'une convention de financement spécifique après concertation et négociation avec la Ville.

4 - La subvention en nature

Ce type de subvention indirecte soutient le fonctionnement de l'association.

La Ville de Voreppe peut accorder des subventions en nature de plusieurs ordres :

- Prêt de matériel ou mise à disposition de moyens logistiques et techniques
- Mise à disposition de locaux ou d'infrastructures appartenant à la collectivité, à titre permanent, temporaire ou ponctuel
- Communication réalisée par la Ville de Voreppe
- Mise à disposition éventuelle de moyens humains

4 - Demande de subventions

1 - Conditions de recevabilité

Afin d'être réputées éligibles à une demande de subvention municipale, les associations doivent obligatoirement répondre à l'ensemble des conditions suivantes :

- Apparaître sur la liste annuelle des associations Voreppines
 - subvention de fonctionnement : pack 3
 - subvention projet : pack 1, 2 et 3
- Être une association Loi de 1901 (excluant toute association culturelle ou politique) ;

- Disposer d'un siège social ou mener son activité principale à Voreppe ;
- Justifier d'au moins une année de fonctionnement ;
- Être déclarée auprès de l'INSEE (numéro de SIRET) ;
- Ne pas présenter de caractère religieux ou cultuel ;
- Présenter annuellement son bilan financier et son compte de résultats ;
- Produire un budget prévisionnel équilibré, sincère et réaliste.

2 - Instruction

Toute demande de subvention donne lieu à un accusé de réception dématérialisé, informant l'association de la bonne réception de celle-ci.

La dite demande donne lieu à la constitution d'un dossier comprenant un socle minimal de pièces :

Pour toutes demandes de subvention:

- Les pages 1 à 15 du dossier
- Copie des derniers statuts de votre association (si ceux-ci ont été modifiés)
- Relevé d'identité bancaire sur lequel le nom correspond à la raison sociale de votre association
- Attestation d'assurance responsabilité civile
- Votre dernier rapport d'activité / compte-rendu d'assemblée générale (bilan moral et financier)
- Procès-verbal d'assemblée générale attestant du pouvoir donné au signataire (si celui-ci est autre que le président).

En complément, pour toutes demandes de subvention de fonctionnement OMS

- Les pages 17 et 18 du dossier
- Justificatif d'affiliation à une Fédération

Un chèque de cotisation de 20€ à l'ordre de l'Office Municipal des Sports de Voreppe

En complément, pour toutes demandes de subvention projet :

- Les pages 19 à 22 du dossier
- Budget prévisionnel du projet
- Calendrier prévisionnel du projet

Cette liste minimale n'est pas restrictive. La Ville de Voreppe peut demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction.

La confidentialité de l'ensemble des informations contenues dans les pièces ci-dessus est garantie, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Le dossier de demande de subvention soumis devra être complet, précis et soigné. Il sera impérativement transmis au Service Vie Associative dans le délai imparti.

En cas de dossier incomplet, l'association demandeuse bénéficiera d'un délai de 14 jours pour fournir les éléments manquants. Passé ce délai, le dossier sera réputé incomplet et ne sera pas instruit.

La Ville de Voreppe se réserve le droit de procéder ou de faire procéder, à tout moment, à un contrôle de véracité des informations figurant dans le dossier de demande de subvention, y compris des éléments financiers.

5 - Procédure d'attribution

Toute demande d'attribution de subvention fera l'objet d'un examen préalable par le Service Animations Vie Associative et Élus référents, qui rendront un avis. Le Service se réserve la faculté de demander tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur.

L'attribution d'une subvention est ponctuelle et basée sur une étude et appréciation des faits et éléments fournis par l'association. La dite attribution est soumise au respect du cadre réglementaire et du présent règlement.

Un tableau récapitulatif du montant de subvention proposé à chaque association sera soumis au vote du Conseil Municipal. La décision d'attribution fera l'objet d'une délibération. La décision d'octroi ou de refus d'une subvention relève de la seule compétence du Conseil Municipal, en s'appuyant sur l'avis, du Comité Directeur de l'OMS de la Ville de Voreppe, du Service Vie Associative et de la Commission Culture Animation Sport Association et Relations Internationales.

Un courrier/courriel de décision (attribution totale ou partielle, refus) sera adressé au demandeur, dans un délai maximum d'un mois suivant le Conseil Municipal. La décision du Conseil Municipal n'a pas à être motivée.

6 - Calcul de la subvention

1 - Subvention de Fonctionnement

Conformément au « III. 1 » du présent règlement, la subvention fonctionnement sera forfaitairement versée aux associations éligibles et demandeuses, hors club OMS. Le montant forfaitaire de la subvention de fonctionnement est initialement fixé à 200 €.

2 - Subvention de Fonctionnement OMS

Le Comité Directeur de l'OMS de Voreppe est associé à la définition des critères d'évaluation et des orientations de la politique sportive de la Ville.

Le calcul du montant de la subvention de fonctionnement OMS répond aux exigences d'équité et de non différenciation de traitement entre les clubs, en application des critères définis par le Comité Directeur de l'OMS dans la limite de l'enveloppe globale attribuée par la Ville de Voreppe.

3 - Subvention Projet

La subvention projet est allouée afin de soutenir une action spécifique en accord avec les orientations politiques de la Ville et dans une logique d'intérêt général partagée. Elle est calculée en fonction du budget prévisionnel présenté par le demandeur et son versement est conditionné à la bonne réalisation du projet (le montant de la subvention peut être réévalué en fonction des éléments transmis par le demandeur et de l'étude du bilan de réalisation du projet).

Le montant de la subvention attribué ne pourra être supérieur à 30 % du budget prévisionnel de l'action.

7 - Conditions de mandatement

1 - Principe général

Le versement des subventions s'effectuera sous forme d'un mandat unique, par virement sur compte bancaire, sur la base du relevé d'identité bancaire joint au dossier.

L'octroi d'une subvention égale ou supérieure à 17 000 €, aides en natures non comprises, fera l'objet d'une convention d'objectifs établie entre la Ville de Voreppe et l'association, signée par ses représentants légaux. Pour des montants inférieurs, seule la Ville de Voreppe jugera de l'opportunité d'établir une telle convention avec l'association, au cas par cas.

L'association devra obligatoirement rendre compte de l'utilisation de la subvention exceptionnelle dans les six mois qui suivent la réalisation du projet pour lequel elle a été versée.

2 - Restitution des subventions

L'association devra restituer les subventions qui lui ont été versées dans les cas suivants :

- Si la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue
- Si les informations contenues dans le bilan de l'action se révèlent inexactes ou incomplètes
- S'il n'a pas suffisamment été mis à exécution des éléments du projet qui ont été déterminants pour l'attribution de la subvention
- En cas de dissolution de l'association avant la réalisation de l'action subventionnée.

La Ville de Voreppe peut renoncer à la restitution de la subvention ou peut se borner à en réduire le montant en cas de :

- Non réalisation d'un projet en tout ou partie sans que les bénéficiaires de la subvention en soient fautifs
- Prise d'engagement financier par les bénéficiaires de la subvention pouvant mettre en péril la pérennité de l'association.

La Ville de Voreppe se réserve également le droit de demander la restitution de la subvention en partie ou en totalité dans les cas suivants :

- Non-respect et/ou défaut d'entretien des locaux municipaux, véhicules et matériels mis à disposition
- Défaut d'entretien du domaine public mis à disposition.

8 - Obligations incombant aux associations

1 - Communication et mention du soutien de la Ville

L'association s'engage à communiquer, par tout moyen à sa disposition, le soutien apporté par la Ville de Voreppe par l'attribution d'une subvention.

Toutes ses communications devront donc comporter la mention :

« Avec le soutien de la Ville de Voreppe »

Ses publications sur les réseaux sociaux mentionneront systématiquement « #voreppe » et « @voreppeOfficiel ». Ses publications sur les sites Internet devront, quant à elles, faire apparaître le lien vers le site de la Ville de Voreppe.

2 - Contrat d'engagement républicain

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République mentionne que les associations qui sollicitent l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial (SPIC) doivent s'engager, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain à :

- respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

9 - Modification du règlement

Le Conseil Municipal se réserve la possibilité de modifier à tout moment, les modalités d'octroi et de versement des subventions aux associations.

10 - Litiges

En cas de litige, l'association et la Ville de Voreppe s'engageront à rechercher une solution amiable. Dans le cas contraire, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif sera compétent dans la gestion du litige.